

de la loi du 7 messidor an SI, complété parla loi du 5 brumaire an V, qui a véritablement fondé les archives départementales, Nous avons fait connaître l'exécution, cependant restreinte, de ces dispositions législatives. La circulaire précitée du 1^{er} juin 1793 a continué à fixer, après la loi de brumaire an V, comme antérieurement, le sort des minutes et papiers provenant des anciens greffes. Partout le pouvoir judiciaire a recueilli ces archives et en a gardé, quand il l'a voulu (quelquefois au grand dommage de l'histoire), la possession (1). Cet usaga est encore en principe respecté par la chancellerie,; mais avec des réserves qui menacent d'en réduire à rien le bénéfice.

En 4 854 l'administration départementale du Rhône sollicita du ministère de l'intérieur le droit de réunir aux archives de la préfecture toutes les anciennes archives judiciaires alors déposées au greffe de la Cour impériale. Une lettre de M. le premier président, datée du 27 mars 1859, nous révèle, dans les termes suivants, quel accueil fut fait à cette proposition :

« La collection dont il s'agit se divise en deux classes,

(1) A aucune époque elle n'a été retirée ni même contestée au tribunal d'appel. Bien plus, en 1808, on y réunit des minutes du tribunal de la conservation, et les commissaires de la Cour ayant appris qu'il en existait d'autres chez des particuliers, un arrêt rendu sur réquisitoire écrit et motivé du procureur général ordonna l'apport au greffe de tout ce qui pourrait être retrouvé quelque part que ce fût. Lorsque enfin les 1^{er} et 20 mai 1812 les scellés qui étaient restés apposés sur ces divers dépôts furent définitivement levés, c'est au greffier en chef de la Cour impériale que les clefs en furent remises; c'est à lui que l'autorité judiciaire confia le soin de les ranger en ordre et de les conserver.